

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 170.655 du 27 avril 2007
A. 56.737/X-9254

En cause : - la SA LUMINVEST,
 - la SA EESTERBLOK, qui déclare reprendre l'instance,
 ayant toutes les deux élu domicile chez
 Me M. Denys, avocat,
 ayant son cabinet à 1000 Bruxelles,
 place Jean Jacobs 5

contre :

 la RÉGION FLAMANDE,
 ayant élu domicile chez
 Me R. Van Riet, avocat,
 ayant son cabinet à Waasmunster,
 Nijverheidslaan 11.

LE CONSEIL D'ÉTAT, X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 1994 par laquelle la SA Luminvest demande l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 1993 du ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures refusant le permis pour la régularisation d'un immeuble de bureaux érigé sur une parcelle à Lummen, Geeneindestraat, cadastrée section B, n/ 734 y;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. P. Barra, auditeur;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la SA Luminvest qui contient également la demande de poursuite de la procédure;

Vu la "déclaration de reprise d'instance" du 11 février 2000 de la SA Eesterblok;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2006 fixant l'affaire à l'audience du 28 novembre 2006;

Entendu M. J. Lust, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me M. Denys, avocat, qui comparait pour les requérantes;

Entendu M. W. Van Noten, premier auditeur chef de section, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Selon les propres déclarations de la SA Luminvest, celle-ci a acheté en 1987 un hangar à Lummen, Geeneindestraat, "dans l'intention de le transformer en fonction des activités industrielles qu'elle exerce en tant qu'entreprise générale de construction". Après l'exécution des travaux, elle introduit auprès de la commune de Lummen une demande de permis de bâtir en vue de la régularisation d'un immeuble de bureaux. Le permis lui est refusé, d'abord par décision du collège des bourgmestre et échevins du 26 octobre 1992, ensuite - sur recours - par arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg du 1^{er} avril 1993 et, enfin, - après un nouveau recours administratif - par la décision attaquée du 9 décembre 1993 du ministre flamand des Travaux publics, de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures.

2. Dans son dernier mémoire, la SA Luminvest communique que le bien concerné a été cédé par acte authentique du 22 décembre 1994 à la

SA Eesterblok "qui reprend l'intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué". La requérante estime toutefois qu'elle aussi justifie encore d'un intérêt au recours formé "dès lors que le rejet de celui-ci a forcément des effets sur le plan du droit des obligations dans la mesure où, compte tenu de l'arrêt à intervenir, le risque existe que l'acquéreur demande l'annulation du contrat de vente relatif au bien litigieux".

La SA Luminvest ne fournit aucune information concrète susceptible de convaincre le Conseil d'État de prendre en compte, comme une éventualité réaliste, les prétendus effets sur le plan du droit des obligations - le "risque" que la SA Eesterblok demande l'annulation du contrat de vente en cas de rejet du recours. Dans les circonstances données, l'intérêt de la requérante originaire doit à tout le moins être regardé comme purement hypothétique. La requérante est réputée ne plus avoir d'intérêt propre suffisant au présent recours.

3. Se référant à l'acte authentique précité du 22 décembre 1994, la SA Eesterblok déclare, conformément à l'article 58 du règlement général de procédure, qu'elle reprend l'instance, puisqu'elle est devenue propriétaire de l'immeuble concerné et qu'elle estime, dès lors, qu'"il convient qu'elle poursuive le litige en cours".

La jurisprudence du Conseil d'État est partagée sur le point de savoir si dans pareil cas le nouveau propriétaire peut valablement reprendre l'instance.

D'une part, une certaine jurisprudence exclut cette possibilité. Ainsi, par exemple, l'arrêt SA Engefin, n/ 148.194 du 12 août 2005, relatif à un recours formé contre des modifications partielles de plan de secteur, refuse d'autoriser la reprise d'instance aux personnes à qui la requérante originaire avait vendu le bien concerné. Dans le même ordre d'idées, l'arrêt Vermeersch, n/ 157.209 du 30 mars 2006, relatif à un recours formé contre l'approbation d'un plan de secteur régional, refuse la reprise d'instance demandée par la société à laquelle la requérante originaire avait apporté son bien en nature.

D'autre part, l'arrêt SA Boucher et SA Joly, n/ 140.844 du 18 février 2005, autorise cependant que le recours qu'un candidat à un marché public a formé contre l'abandon de la procédure d'attribution du marché soit repris par la

société à laquelle la requérante originaire a cédé sa branche d'activité, qui est en rapport avec les travaux visés. L'arrêt SCRL Pharmacie Bayard, n/ 140.845 du 18 février 2005, admet également que l'instance portant sur le refus de transférer une pharmacie à une autre adresse puisse être reprise par la société à qui les requérantes originaires ont entre-temps cédé la pharmacie.

Il y a lieu, dès lors, de soumettre l'affaire au premier président afin de vérifier, en vue d'assurer l'unité de la jurisprudence, s'il convient de renvoyer l'affaire, conformément à l'article 92, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à l'assemblée générale de la section d'administration.

**POUR CES MOTIFS
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est soumise au premier président.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le
vingt-sept avril 2007, par la Xe chambre, composée de :

MM.	J. BOVIN,	président de chambre f.f., conseiller d'État,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	F. BONTINCK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

F. BONTINCK

J. BOVIN

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**